

Verbal du Grand Voyer du District de Québec, en date du Vingt-unième jour d'Octobre en l'année de Notre Seigneur mil sept cent quatre-vingt-dix-neuf, et que le chemin depuis l'Ange Gardien au dit pont sera ouvert et entretenu en conformité au dit Procès-Verbal.

*François Huot et Joseph Jacob*, leurs hoirs et ayants cause revêtus de la propriété du dit pont.

A l'expiration de cinquante années, Sa Majesté pourra prendre possession du dit pont en leur en payant l'entière valeur.

Lorsque le dit pont sera construit et convenable pour le passage des voyageurs, etc., ils auront droit de prendre pour pontonnage certains taux.

Les taux.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits *François Huot et Joseph Jacob*, leurs hoirs et ayants cause sont revêtus pour toujours de la propriété du dit Pont et de la dite maison de péage, barrière et autres dépendances qui y seront érigées sur ou près d'iceux, et aussi de toutes les montées ou abords du dit Pont, et de tous les matériaux qui seront, de temps à autre, obtenus et pourvus pour l'ériger, construire, faire, entretenir et réparer. Pourvu qu'après l'expiration de cinquante années, à compter depuis la passation de cet Acte, il sera et pourra être loisible à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, de reprendre la possession et propriété du dit Pont, maison de péage, barrière et autres dépendances, ainsi que des abords et montées à icelui, en payant aux dits *François Huot et Joseph Jacob*, leurs Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou ayants cause, l'entière et pleine valeur qu'il pourra avoir et valoir au temps de telle prise de possession, et alors et aussitôt que le dit pont sera érigé et construit, et fait d'une manière propre et convenable pour le passage des voyageurs, bestiaux et voitures, ce qui sera certifié par deux ou plus des Juges de Paix pour le District de Québec, d'après un examen d'icelui par trois experts, qui seront nommés et assermentés par les dits Juges de Paix, et publiés dans la Gazette de Québec, il sera loisible aux dits *François Huot et Joseph Jacob*, leurs Héritiers, Exécuteurs, Curateurs, et ayants cause, de temps à autre, et en tous les temps, de demander, exiger, recevoir et prendre à leur propre usage et profit, pour le Pontonnage, sous le nom de péage ou droit, avant de permettre le passage sur le dit pont, les différentes sommes suivantes, c'est-à-dire: Pour chaque carosse ou autre voiture à quatre roues, chargé ou non chargé, avec un cocher ou quatre personnes ou moins, tiré par deux chevaux ou plus, ou autres bêtes de somme, un chelin et trois deniers courant; Pour chaque chaise, calèche, cabriolet à deux roues, ou cariole ou autre voiture semblable, chargé ou non chargé, avec le cocher et deux personnes ou moins, tiré par deux chevaux ou autres bêtes de somme, quatre deniers courant, et tiré par un seul cheval ou autre bête de somme, trois deniers courant; Pour chaque charrette, traîne ou autre voiture semblable, chargée ou non chargée, tirée par deux chevaux ou bœufs, ou autre bête de somme, avec le cocher, quatre deniers courant, et tirée par un cheval ou autre bête de somme, trois deniers courant; Pour chaque personne à pied, un demi-denier courant; Pour chaque cheval, jument, mule ou autre bête de somme, chargé ou point chargé, deux deniers et demi courant; Pour chaque personne à cheval, deux deniers courant; Pour chaque taureau, bœuf, vache et toute autre bête à corne, de quelque espèce qu'elle soit, un denier courant;

Pour